



ARRÊTÉ DU MAIRE

2024/018

Arrêté permanent de circulation sur voirie départementale relatif à l'aménagement d'un plateau ralentisseur suite à la création d'un accès nouveau à la ZAC du Pré Govelin RD774 « rue de Guérande » commune d'Herbignac

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage - approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012,

Considérant que la mise en place d'un ralentisseur sur la route départementale 774, dans la traversée de l'agglomération d'HERBIGNAC rend nécessaire l'abaissement ponctuel de la limitation de vitesse à 30 km/h.

ARRETE

- Article 1er :** La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la route départementale 774 « rue de Guérande » entre les PR 7+550 et 7+700 au franchissement du ralentisseur dans l'agglomération d'HERBIGNAC
- Article 2 :** Toutes les prescriptions antérieures concernant la limitation de vitesse sur cette portion de route sont abrogées.
- Article 3 :** La signalisation de la limitation de vitesse sera mise en place par l'aménageur de la ZAC du Pré Govelin et entretenue les services techniques de la Commune d'Herbignac, sous le contrôle du service aménagement, centre d'intervention d'Herbignac.
- Article 4 :** La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie d'HERBIGNAC.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).
- Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Président du Conseil Départemental, les services de Gendarmerie, M. Le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Herbignac, le 15 avril 2024

Madame la Maire

Christelle GHASSE

